



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec205

Contrat de cession tripartite du droit d'exploitation du spectacle « Ailleurs » par la compagnie Anaya

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2025 ;

VU la délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession tripartite proposé par la COMPA, Centre Administratif des Ursulines 44156 Ancenis-Saint-Géréon, siret 24 440 055 200 026 représenté par M. Jean-Pierre Belleil en sa qualité de Président et proposé à la compagnie Anaya 40 rue de la Jaguère 44400 Rezé – siret 523 489 680 00042 représentée par M. Guillaume Bedel, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « Ailleurs » le 16/12/2025 au Théâtre Quartier Libre Place Rohan 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT l'acceptation des CGAP de la commune par la compagnie Anaya ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par la COMPA à la compagnie Anaya, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera

- Un montant fixe correspondant à la cession de 2 représentations du spectacle, la somme de 1 850 € net de taxe ;
 - Un montant maximum estimatif au titre des Voyages, hébergements et restauration correspondant à :
 - * 215 € net de taxe au titre du transport .
- La commune prendra en charge directement les repas du 16/12/25.

Article 3 : que la Compa s'engage à verser à la commune une quote part égale à 50 % des frais techniques et de la prise en charge directe des repas engagés soit la somme estimée de 1 400 € net.

Article 4 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 20 %.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 24/10/2025

Le maire,

Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : **24 OCT. 2025**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CONTRAT DE CESSION TRIPARTITE DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre
Adresse : Place Maréchal Foch –CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
N° SIRET : 200 083 228 00 102 *N° Urssaf*: 527 000000 250347119
Code APE : 9002Z *N° TVA*: FR8K214400038
Licences : 1-1121808 – 2-1121809 – 3-1121810
Représentée par Monsieur Rémy ORHON en qualité de Maire
Ci-après dénommée « l'Organisateur 1 »

ET

Raison sociale : Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)
Adresse : Centre administratif Les Ursulines – BP 50201 44156 Ancenis cedex
N° SIRET : 24 440 055 200 026
Code APE : 8411Z
Licences : PLATESV-R-2021-003273
Représentée par Monsieur Jean-Pierre Belleil, en sa qualité de Président en vertu de la délibération de pouvoir du Conseil communautaire au Président du 12 décembre 2024
Ci-après dénommée « l'Organisateur 2 »

ET

Raison sociale : Compagnie Anaya
Adresse : 40 rue de la Jaguère – 44400 Rezé
N° SIRET : 523 489 680 000 42
Code APE : 9001Z
Licences : PLATESV-R-2022-006698 / 006699
Représentée par Monsieur Guillaume Bedel, son président,
Ci-après dénommé « Le producteur »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à sa présentation au public :

TITRE du spectacle : « **Ailleurs** »

Noms des interprètes principaux :

Public : Tout public, à partir de 5 ans

Durée du spectacle : 1 heure suivi d'un échange avec le public

B- L'ORGANISATEUR 1 s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

Lieu : Théâtre Quartier Libre

Salle d'une capacité de 490

Jauge maximum du spectacle : 300 personnes

L'Organisateur 1 et l'Organisateur 2 déclarent connaître et accepter les caractéristiques techniques du spectacle, nécessaires au bon déroulement des prestations.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat des représentations du spectacle susnommé, sur le lieu précité :

- Montage : le lundi 15 décembre 2025
- Représentations :
 - Le mardi 16 décembre 2025 à 10h (séance scolaire COMPA)
 - Le mardi 16 décembre 2025 à 14h30 (séance scolaire Théâtre)

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira en temps utile tous les éléments nécessaires à la publicité, à savoir textes, photos, dossiers.

Le PRODUCTEUR certifie qu'il détient une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 et que le spectacle n'a pas été joué plus de 140 représentations.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR 1 et 2 la liste des œuvres musicales utilisées et leurs durées et, le cas échéant, une photocopie du contrat particulier de représentation conclu avec la ou les sociétés d'auteurs concernant ce spectacle.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DES ORGANISATEURS

L'ORGANISATEUR 1 fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR 1 et 2 auront à leur charge les droits d'auteurs (Sacd, Spedidam) et en assureront le paiement.

ARTICLE 4 : TECHNIQUE

L'ORGANISATEUR 1 tiendra le lieu précité ainsi que du personnel technique à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre le montage et les réglages, soit le **lundi 15 décembre 2025 à partir de 9h**.

Le pré-montage des projecteurs doit obligatoirement être fait par L'ORGANISATEUR 1 avant l'arrivée du régisseur du PRODUCTEUR.

La sonorisation et l'éclairage sont fournis par L'ORGANISATEUR 1, selon le minimum spécifié dans la fiche technique du spectacle.

La fiche technique du spectacle sera annexée par LE PRODUCTEUR au présent contrat.

LE PRODUCTEUR fournira les justificatifs de la conformité des décors, meubles et accessoires, aux normes de sécurité applicables dans les salles de spectacles (certificats M1), dès leur introduction dans l'établissement.

LE PRODUCTEUR doit mentionner dans la fiche technique du spectacle tout emploi d'artifice ou de flammes (bougie, cigarette, arme à feu...).

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 5 : PRIX

L'ORGANISATEUR 1 et l'ORGANISATEUR 2 s'engagent à verser à parts égales au PRODUCTEUR, en contrepartie de la cession du spectacle indiqué à l'article 1 :

→ **2 représentations du spectacle « Ailleurs » pour un montant de 3700€ net**

	COMPA	Théâtre
Cession	1 850€	1 850€
Frais de transport	215€	215€
Défraiement repas		Prise en charge directe
Total net de taxe	2 080,55€	2 080,55€

- **2 080,55€ pour l'Organisateur 1** (somme en toutes lettres : deux mille quatre-vingt euros et cinquante-cinq centimes)
- **2 080,55€ pour l'Organisateur 2** (somme en toutes lettres : deux mille quatre-vingt euros et cinquante-cinq centimes)

L'organisateur 2 s'engage à verser une quote-part égale à 50 % des frais techniques et de la prise en charge directe des repas, à **l'organisateur 1** soit la somme de **1 400 € (somme en toutes lettres : mille quatre cent euros)**.

Le spectacle étant une nouvelle création, les frais techniques et donc la quote-part sont estimatifs. **L'organisateur 2** versera la quote-part après présentation des factures par **l'organisateur 1**.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué par **virement après réception de la facture**.

Pour l'organisateur 1, la facture sera à rédiger au nom et adresse suivante :

Théâtre Quartier Libre – Ville d'Ancenis-Saint-géréon

Rue Antoinette de Bruc – Quartier Rohan

44156 ANCENIS-SAINT-GEREON Cedex

A déposer sur la plateforme Chorus pro avec le mot de passe suivant : 200 083 228 00 102

Bon de commande n° 2024000240 pour la cession en préachat

Pour l'organisateur 2, la facture sera adressée à l'adresse suivante :

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue du spectacle dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture. Le PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR :

- un IBAN
- le contrat signé

La facture sera déposée sur le portail de facturation « Chorus Pro » (seul le numéro SIRET de la COMPA est nécessaire – n° 244 400 552 00026). Le comptable public assignataire chargé des paiements est le responsable du Service de Gestion Comptable de Nort-sur-Erdre).

Il est attesté par ce contrat que ledit spectacle n'a pas été joué plus de 140 fois.

ARTICLE 7 : DROITS D'AUTEUR - DROITS VOISINS - TAXE FISCALE - TVA

L'ORGANISATEUR 1 et 2 auront à leur charge les formalités déclaratives portant sur les droits d'auteurs et en assureront le paiement.

LE PRODUCTEUR fournira la liste des œuvres musicales et, le cas échéant, les autorisations accordées par les sociétés d'auteurs et/ou éditeurs pour l'utilisation des œuvres. Ils auront à leur charge le paiement des droits voisins.

L'ORGANISATEUR 1 et 2 auront à leur charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles auprès de l'organisme collecteur compétent (CNV, ASTP).

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, toutes les personnes de sa troupe, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'Organisateur 1 déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques de son personnel et de ses biens ainsi que les dommages résultants de ceux-ci.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

L'enregistrement audio et vidéo du spectacle doit faire l'objet d'un accord particulier, quoiqu'en soit son utilisation, privée ou public.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

1 - Le présent contrat pourra être suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure prévus par la loi (art. 1148 du code civil) et arrêté préfectoral.

2 - Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et sera au plus égale au prix de la prestation.

Dans ce cas, si l'autre partie le souhaite, l'organisateur 1 et 2 aura obligation de renouveler le contrat dans un délai inférieur à 1 an à compter de la date initialement prévue. Dans tous les cas, la partie concernée doit immédiatement prévenir l'autre partie afin de suspendre le contrat.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes, mais seulement après épuisement des voies amiables : conciliation, arbitrage ...

Fait de bonne foi en triple exemplaires.

A Ancenis-Saint-Géréon, le 15/10/2025

L'organisateur 1
Remy Orhon

L'Organisateur 2
Jean-Pierre Belleil

Le Producteur
Guillaume Bedel